

Syndicat Mixte du Vivarais Méridional
Mairie- BP 51- 07 402 Le TEIL Cedex

Extrait du registre des délibérations

Date de convocation : le 15 février 2022

Séance du 23 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février, le comité syndical du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional, légalement convoqué, s'est réuni à 10h00, à la mairie de Viviers, sous la présidence de Madame Martine MATTEI, Présidente.

Nombre de délégués : 12

Présents : 8

Votants : 6

6

Vote : 6 pour 0 contre 0 Abstention

Etaient présents : Martine MATTEI (titulaire), Serge VILLARD (titulaire), Benoit VIDAL (titulaire), Pierre SAPHORES (titulaire), Isabelle SAIMMAIME PERICO (suppléante), Karine TAULEMESSE (suppléante) Bernard CHAZAUT (titulaire), Jacky BEAU (titulaire),

Procurator(s) :

Etai(en)t absent(s): Rachel COTTA (titulaire), Bernard NOEL (titulaire), Philippe EUVRARD (suppléant), Olivier FAURE (suppléant), Nadia SEGUENI (suppléante), Jean-Luc COUVERT (titulaire), Michelle GILLY (titulaire), Michel BOYER (suppléant), Sylvie CADDET, Bénédicte SAUJOT-BEDIN (suppléante), Frédéric DORTHE (suppléant), Monique BOF (suppléante)

Etai(en)t excusé(s) : Pierre CLEMENT (titulaire), Michel CHENIVESSE (suppléant), Michèle PETITJEAN (suppléante)

Secrétaire de séance : Benoit VIDAL

DELIBERATION N°2022-01 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le vice-président expose,

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable également aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (Art. L5211-36 du CGCT), dispose que le Président présente dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à débat au Conseil.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB).

Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

D'autre part, l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a introduit de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire :

« Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2312-1 modifié

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du SMVM annexé au présent rapport,

Le COMITE SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président,

Après en avoir délibéré

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022.

APPROUVE en conséquence la présente délibération.

AUTORISE Madame La Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,
La Présidente,
Martine MATTEI

La Présidente certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,

